

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 décembre 2016*

## **Projet de loi**

### **accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à la Fondation du Concours de Genève pour la période 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Convention de subventionnement**

<sup>1</sup> La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation du Concours de Genève est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation du Concours de Genève un montant annuel de 297 000 F de 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

**Art. 4**      **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

**Art. 5**      **But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Concours de Genève de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2017 à 2020.

**Art. 6**      **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention annexée.

**Art. 7**      **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9**      **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève soumet le présent projet de loi attribuant une aide financière annuelle à la Fondation du Concours de Genève pour les années 2017 à 2020.

Il fait suite à la loi 11094 concernant les années 2013 à 2016. Il porte à votre connaissance les principaux éléments de l'évaluation de la convention et formalise – par la signature d'une convention de subventionnement – les relations qu'entretiennent l'Etat de Genève, pour lui le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et la Fondation du Concours de Genève (le Concours).

Dès le début de son existence en 1939, le Concours est soutenu par la Ville de Genève, le canton et même la Confédération. L'objectif du Concours est de rassembler des jeunes virtuoses de tous pays, de leur offrir un véritable tremplin professionnel et d'inscrire cette compétition dans la vie musicale genevoise. Au niveau international, le Concours est perçu comme un évènement majeur faisant rayonner Genève à l'étranger.

Dans le domaine de la musique, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le subventionnement du Concours sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence exclusive du canton.

### **Convention de subventionnement 2013-2016**

L'institution a fait l'objet, au printemps 2016, d'une évaluation, réalisée conjointement par les représentants des signataires de la convention de subventionnement 2013-2016, et portant sur les activités et les résultats des exercices 2013 à 2015 et des éléments connus de 2016.

Le bilan de cette évaluation est globalement positif, la majorité des objectifs fixés en 2012 ont pu être atteints (voir annexe 4).

Durant cette période, la direction du Concours a réformé l'institution en élaborant un nouveau modèle artistique qui alterne concours d'interprétation et de composition. Elle a également développé la promotion des musiciens par l'organisation d'un « festival des lauréats » à Genève, son soutien

discographique et l'organisation de tournées internationales. Cette évolution est encouragée par les collectivités publiques. Enfin, le Concours a participé régulièrement à la vie culturelle de la cité en proposant des activités pour tous les publics tout au long des compétitions, ainsi qu'au rayonnement de Genève en tant qu'évènement musical majeur et reconnu sur le plan international.

Sur le plan financier, le découvert qui figurait au bilan au 31 décembre 2012 a pu être compensé grâce à l'excellent résultat enregistré en 2013. Les différentes options stratégiques prises par le Concours durant la période de cette convention, le partenariat renouvelé avec les Montres Breguet ainsi que le soutien renforcé de la ville et du canton ont permis au Concours de retrouver une certaine stabilité.

La subvention 2016 du canton a subi une coupe de 1% par rapport au montant prévu dans la convention 2013-2016.

S'agissant du traitement des bénéficiaires et des pertes, le département veillera à l'application des dispositions contractuelles pour la période, en vue d'une éventuelle restitution, au terme de l'exercice 2016.

### **Convention de subventionnement 2017-2020**

L'Etat de Genève propose de renouveler la relation qu'il entretient avec le Concours et de lui attribuer une aide financière pour les quatre prochaines années.

Le Concours, pour sa part, va poursuivre son projet artistique et culturel selon ses missions et les objectifs définis dans la convention de subventionnement annexée au présent projet de loi (annexe 3).

Les activités spécifiques, de la période 2017-2020, s'articulent notamment autour des axes suivants : le Concours s'attachera à confirmer son caractère singulier et à poursuivre sa stratégie dans un marché culturel fortement concurrentiel. Tout en maintenant ses missions d'origine, le Concours entend développer ces prochaines années ses partenariats dans le domaine de la diffusion et du streaming. Il poursuivra ainsi son évolution en matière de médiatisation de compétitions musicales.

Le noyau dur du projet artistique du Concours consiste en l'organisation, ces quatre prochaines années, de cinq concours pluridisciplinaires (piano, clarinette, chant, violoncelle et percussion) et de deux prix de composition, avec la participation de jurys internationaux. Le Concours assurera la promotion et la valorisation des lauréats, notamment par des tournées, des festivals des lauréats, des enregistrements, et continuera d'offrir son expertise en coaching et en conseil aux jeunes lauréats.

De plus, le Concours proposera chaque année des projets pédagogiques et de médiation destinés aux jeunes et aux publics locaux. En effet, le Concours, conscient du besoin de renouveler ses publics, collabore notamment avec l'Université et souhaite développer une collaboration spécifique avec la Haute école d'art et de design. Il maintiendra également son prix du jeune public et ses offres de conférences et présentations.

L'institution s'attachera également à mettre en évidence son fort ancrage local avec ses partenaires historiques que sont l'Orchestre de la Suisse Romande et la Haute école de musique.

Enfin, le Concours souhaite se positionner en tant que défenseur de la musique classique contemporaine en associant la composition aux autres disciplines qui ont fait et qui font sa renommée.

Une subvention cantonale de 297'000 F est prévue dès 2017, stable par rapport au montant accordé en 2016. Pour équilibrer son plan financier sur la période, le Concours a revu notamment ses charges de production en raccourcissant la durée des concours (10-11 jours en moyenne) et le nombre de jurés (stabilisé à 7). Une discipline plus onéreuse et une moins coûteuse seront programmées en alternance afin de maintenir l'équilibre budgétaire. Parallèlement, le Concours devra poursuivre ses démarches actives dans la recherche de mécènes. La somme à trouver (hors partenaire principal, Loterie romande, Association des amis et partenaires du prix de composition) varie chaque année, entre 150 000 F et 200 000 F.

### **Traitement des bénéfiques et des pertes**

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, la convention prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Il en résulte que le Concours conserve 56% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 44% au canton.

### **Conclusion**

Comme exposé ci-dessus, le subventionnement du Concours sera, dès 2017, de la compétence exclusive du canton, qui par le présent projet de loi, marque son engagement en faveur de cette compétition de renommée internationale. L'organisation annuelle d'un concours musical participe à l'attractivité de l'offre culturelle de notre canton et témoigne de ses liens historiques avec la formation et le rayonnement des jeunes musiciens.

L'aide financière octroyée à cette institution, que le Conseil d'Etat propose de reconduire, l'engage à organiser annuellement ses activités artistiques, à poursuivre ses prestations envers les lauréats des concours d'interprétation et à développer, par son prix de composition, son engagement au service de la création musicale contemporaine.

Genève peut faire valoir une longue et importante tradition musicale. En renouvelant sa confiance par un soutien aux activités du Concours, le canton de Genève reconnaît son rôle unique et spécifique au sein de la vie culturelle genevoise. Le canton est attentif à la pérennité des institutions établies de longue date dont la tradition appartient désormais au patrimoine genevois. Le Concours qui a fêté en 2015 son 70<sup>e</sup> anniversaire est assurément une de ces institutions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Convention de subventionnement 2017-2020*
- 4) *Rapport d'évaluation 2013-2016*
- 5) *Comptes révisés 2015*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide à la Fondation du Concours de Genève pour les années 2017 à 2020
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 03.33.01.01.363600 (S130380000)
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné : N01 Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	<b>0.3</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-0.3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

### ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui  non L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

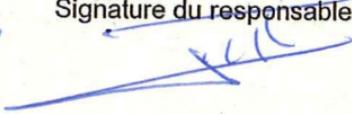
Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2017:

oui  non - Un amendement au projet de budget 2017 sera déposé.

- oui  non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2017 sera déposé.
- oui  non L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui  non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2020.
- oui  non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles \_\_\_ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, \_\_\_) figurent au [projet de] budget 201\_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui  non Autre remarque : Il convient de noter que l'aide financière du présent projet de loi figure sous la rubrique "Concours de Genève (LRT)" du projet de budget 2017 de l'Etat. Celle-ci intègre également le montant de la subvention transférée par la Ville de Genève à l'Etat dans le cadre de la loi 11872 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

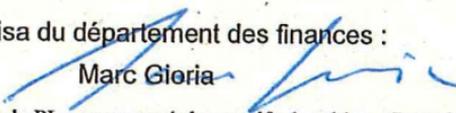
Genève, le : 28/11/2016  
P. TISSOT

Signature du responsable financier : 

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le : 25 novembre 2016

Visa du département des finances :   
Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11.11.2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Concours de Genève pour les années  
2017 à 2020**

**Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport**

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.30	0.30	0.30	0.30	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.297	0.297	0.297	0.297	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-0.30	-0.30	-0.30	-0.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P. TISSOT le 28/11/2016  


---

## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

### **pour les années 2017 - 2020**

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

**CONCOURS DE GENÈVE** INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

**et la Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Madame Christine Sayegh, présidente

et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>PREAMBULE 3</b>	
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	4
Article 4 : Statut juridique et but du Concours	5
<b>ENGAGEMENTS DE LA FONDATION</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Recommandations de service de l'audit interne	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
<b>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 17 : Engagements financiers de l'Etat de Genève	9
Article 18 : Subventions en nature	9
Article 19 : Rythme de versement de l'aide financière	9
<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 21 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 22 : Echanges d'informations	10
Article 23 : Modification de la convention	10
Article 24 : Evaluation	11
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 25 : Résiliation	12
Article 26 : Droit applicable et for	12
Article 27 : Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	19
Annexe 6 : Échéances de la convention	20
Annexe 7 : Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	21

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***PREAMBULE**

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekli, le Concours (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les pouvoirs publics genevois sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est, comme autrefois, une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2013-2016 et à son évaluation réalisée début 2016. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement du Concours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de financière de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du Concours (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle au Concours les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel du Concours en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève**

Les collectivités publiques genevoises soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, l'Etat de Genève entend préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

Dans ce cadre, outre la diversité des genres et des pratiques, l'Etat de Genève a le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; son action

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

visé également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, l'organisation d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement depuis sa création en 1939, prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton sont renforcées dans le cadre de la présente convention et répondent aux attentes de l'Etat de Genève.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du 1er septembre 2016, le subventionnement du Concours fait partie des compétences exclusives du canton, dès 2017.

**Article 4 : Statut juridique et but du Concours**

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

## **ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**

### **Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours**

Le Concours de Genève est l'un des plus anciens et des plus prestigieux concours internationaux de musique. Il est aussi l'un des seuls véritables concours pluridisciplinaires annuels, présentant chaque année une ou deux disciplines instrumentales ainsi que la composition. A ce titre, il propose un projet original au niveau mondial, plaçant la création musicale sur le même plan que l'interprétation.

Le Concours est reconnu pour la qualité de ses jurys, de ses programmes et de son organisation. En collaborant avec les principales institutions musicales et académiques de la place (orchestres professionnels, Hautes Ecoles de musique de Genève et de Lausanne, Université et Conservatoires), il assure des prestations de très haut niveau et délivre, après plus de 70 éditions, des prix toujours recherchés et réputés.

Les jeunes musiciens lauréats du Concours sont au cœur de son projet et bénéficient d'un suivi personnalisé durant au moins deux ans après leur prix. Le Concours leur propose des concerts, des tournées internationales, des enregistrements phonographiques, des conseils pratiques dans le cadre d'un véritable programme complet de soutien à leur carrière. En plus de ces actions en faveur des lauréats, le Concours organise, en collaboration avec les Hautes Ecoles de musique, des cours de maître et des ateliers musicaux à l'intention des étudiants locaux, auxquels participent des membres de ses jurys.

Le Concours s'efforce aussi de faire connaître le plus largement possible ses lauréats, les épreuves et les concerts qu'il organise, en les médiatisant et en les diffusant sur internet ou sur les ondes des radios et des télévisions. Finalement, le Concours contribue à la formation des publics en proposant des actions de médiation pour tous les âges : prix des jeunes en collaboration avec les écoles, prix des étudiants en collaboration avec l'Université, présentation des concerts et prix du public pour les adultes. Le projet artistique complet et détaillé est présenté à l'annexe 1.

### **Article 6 : Accès à la culture**

La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cible figurent en annexe 3.

### **Article 7 : Bénéficiaire direct**

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Le 31 octobre 2019 au plus tard, le Concours fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Concours fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 11 : Gestion du personnel**

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

**Article 12 : Système de contrôle interne**

Le Concours s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 13 : Recommandations de service de l'audit interne**

Le Concours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conserveront au nom de l'Etat de Genève.

**Article 15 : Développement durable**

Le Concours s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 12 mai 2016.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

## **ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

### **Article 16 : Liberté artistique et culturelle**

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 17 : Engagements financiers de l'Etat de Genève**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'188'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 297'000 francs pour les années 2017 à 2020.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur du Concours sont redistribués par l'Etat de Genève dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton dans le domaine de la culture (2e train).

Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

### **Article 18 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève au Concours et doit être mentionnée dans l'annexe aux états financiers. Les subventions en nature ne sont pas comptabilisées.

### **Article 19 : Rythme de versement de l'aide financière**

L'aide financière est versée mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat.

**SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Concours et remis au département au plus tard le 30 avril de chaque année.

**Article 21 : Traitement des bénéficiés et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le Concours selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 56% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le Concours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est rendu à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le Concours assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 22 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

**Article 23 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 17 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

**Article 24 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

**DISPOSITIONS FINALES****Article 25 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

**Article 26 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

**Article 27 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Fait à Genève le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'Etat  
chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Fondation "Concours de Genève - Geneva international music competition" :

**Christine Sayegh**  
Présidente

**Didier Schnorhk**  
Secrétaire général

## ANNEXES

### Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours

Dans un **marché de plus en plus concurrentiel et mondialisé**, les Concours Internationaux de Musique, dont celui de Genève est l'un des plus anciens et des plus prestigieux, doivent se doter d'une identité forte et de moyens de communications modernes et dynamiques. Leur mission est de révéler les nouvelles générations d'artistes, interprètes et compositeurs, et les aider à s'insérer dans un marché concurrentiel en les accompagnant dans les premiers pas de leur carrière.

Les concours de musique participent ainsi au **renouveau de l'art musical** en répondant aux besoins du marché et des jeunes artistes, tout en contribuant à l'émergence de nouvelles formes artistiques et en répondant aux défis de la mondialisation.

Événement culturel local aussi bien qu'international, le Concours de Genève entend poursuivre sa mission en mettant en valeur ce qui fait son **originalité** depuis plus de trois-quarts de siècle : son caractère pluridisciplinaire, ses valeurs morales et la qualité inégalée de son palmarès. Il anime la vie culturelle genevoise et internationale en proposant des concours de haut niveau, en développant des programmes de médiation, en organisant des festivals et des tournées et en collaborant avec les principales institutions musicales de la Cité.

Le projet artistique du Concours de Genève pour la période 2017 – 2020 entend répondre à l'ensemble des défis soulevés par le marché musical international, en développant une **identité forte et une présence accrue** auprès de la population genevoise et des acteurs internationaux. Il centre ses efforts sur la création contemporaine, sur la communication, sur ses jeunes lauréats et sur le public local, particulièrement les plus jeunes, tout en proposant un **modèle financier raisonnable et équilibré**.

Ces quatre prochaines années, le projet comporte les programmes suivants :

- **5 concours pluridisciplinaires (piano, clarinette, chant, violoncelle, percussion)**
- **2 prix de composition pour instrument solistes et orchestre ou ensemble**
- **1 programme d'encouragement du début de carrière des lauréats**
- **2 festivals des lauréats**
- **4 enregistrements de CDs**
- **4 cours de maîtres ou concerts portraits**
- **2 tournées internationales**

A quoi s'ajoutent, chaque année, les actions suivantes :

- **Diffusion en streaming sur internet des épreuves du concours**
- **Développement de la présence du concours à l'international**
- **Médiation auprès des publics locaux et actions pédagogiques.**
- **Collaboration avec les institutions musicales genevoises**

**Le tout dans le cadre d'un plan financier équilibré et raisonnable**

Les éditions successives, auxquelles s'ajoutent, selon les années, tout ou partie des programmes ci-dessus sont les suivantes :

- |              |   |
|--------------|---|
| <b>2017.</b> | <b>Prix de composition, Festival des lauréats</b>                         |
| <b>2018.</b> | <b>Concours de Piano et Clarinette</b>                                    |
| <b>2019.</b> | <b>Prix de composition, Concours de percussion, Festival des lauréats</b> |
| <b>2020.</b> | <b>Concours de Chant et Violoncelle</b>                                   |

L'ensemble de ces programmes, fidèles à l'orientation décidée au début de la période précédente, forme un **projet artistique et culturel complet**, ambitieux et original, digne d'une institution moderne et prestigieuse.

## Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève

## Annexe 2 : Plan financier quadriennal

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	Composition, festival	Chant, quatuor à cordes	Composition, festival	Piano, clarinette	Composition, festival, percussion	Chant, violoncelle
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
<b>Subventions</b>						
Etat	300'000.00	297'000.00	297'000.00	297'000.00	297'000.00	297'000.00
Ville (Fonds de répartition)	380'000.00	380'000.00	380'000.00	380'000.00	380'000.00	380'000.00
<b>Partenaire principal</b>						
Montres Breguet	356'030.00	320'000.00	320'000.00	320'000.00	320'000.00	320'000.00
Sponsor principal (à trouver)						
	<b>1'036'030.00</b>	<b>997'000.00</b>	<b>997'000.00</b>	<b>997'000.00</b>	<b>997'000.00</b>	<b>997'000.00</b>
<b>Recettes propres</b>						
Billetterie	14'870.00	45'000.00	25'000.00	45'000.00	30'000.00	45'000.00
Publicité et ventes diverses	12'773.00	16'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Partenariats	48'684.00	63'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Recettes diverses (Prix spéciaux, participations)	29'689.00	38'000.00	7'000.00	20'000.00	10'000.00	20'000.00
	<b>106'016.00</b>	<b>162'000.00</b>	<b>97'000.00</b>	<b>130'000.00</b>	<b>105'000.00</b>	<b>130'000.00</b>
<b>Mécènes et sponsors</b>						
Loterie Romande	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Amis	23'352.00	25'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Don Gallay (violoncelle)						100'000.00
Fondations, mécènes et sponsors	155'300.00	180'000.00	150'000.00	185'000.00	150'000.00	185'000.00
	<b>278'652.00</b>	<b>305'000.00</b>	<b>270'000.00</b>	<b>305'000.00</b>	<b>270'000.00</b>	<b>405'000.00</b>
<b>TOTAL INTERMEDIAIRE</b>	<b>1'420'698.00</b>	<b>1'464'000.00</b>	<b>1'364'000.00</b>	<b>1'432'000.00</b>	<b>1'372'000.00</b>	<b>1'532'000.00</b>
<b>Recettes variables</b>						
Fondation Reine Marie José	75'000.00	50'000.00	100'000.00	25'000.00	75'000.00	25'000.00
Taxes Concours interprétation	-	30'000.00	-	65'000.00	20'000.00	65'000.00
Taxes Prix de Composition	11'950.00	-	15'000.00	-	11'000.00	-
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1'507'648.00</b>	<b>1'544'000.00</b>	<b>1'479'000.00</b>	<b>1'522'000.00</b>	<b>1'478'000.00</b>	<b>1'622'000.00</b>
<b>DEPENSES</b>						
	Composition, festival	Chant, quatuor à cordes	Composition, festival	Piano, clarinette	Composition, festival, percussion	Chant, violoncelle
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
<b>Charges fixes</b>						
Charges de personnel	522'358.00	545'200.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00	550'000.00
Frais de fonctionnement, amortissements, etc.	227'318.00	158'100.00	165'000.00	165'000.00	165'000.00	165'000.00
	<b>749'676.00</b>	<b>703'300.00</b>	<b>715'000.00</b>	<b>715'000.00</b>	<b>715'000.00</b>	<b>715'000.00</b>
<b>Charges de production obligatoires</b>						
Communication	244'745.00	222'300.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00
Disque (et livre)	109'658.00	70'000.00	70'000.00	70'000.00	70'000.00	70'000.00
Programme lauréats et masterclasses	52'135.00	50'000.00	50'000.00	55'000.00	50'000.00	55'000.00
Frais divers de production (sauf festival)	-	55'000.00	-	53'000.00	53'000.00	53'000.00
Frais de réception et dîner de gala	53'335.00	37'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
	<b>459'873.00</b>	<b>434'300.00</b>	<b>360'000.00</b>	<b>418'000.00</b>	<b>413'000.00</b>	<b>418'000.00</b>
<b>TOTAL INTERMEDIAIRE</b>	<b>1'209'549.00</b>	<b>1'137'600.00</b>	<b>1'075'000.00</b>	<b>1'133'000.00</b>	<b>1'128'000.00</b>	<b>1'133'000.00</b>
<b>Charges variables de production</b>						
Concours interprétation 1		130'000.00		190'000.00	200'000.00	200'000.00
Concours interprétation 2		266'000.00		240'000.00		240'000.00
Prix de Composition	100'341.00		145'000.00		100'000.00	
Festival des lauréats	192'585.00		140'000.00		140'000.00	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1'502'475.00</b>	<b>1'533'600.00</b>	<b>1'360'000.00</b>	<b>1'563'000.00</b>	<b>1'568'000.00</b>	<b>1'573'000.00</b>
<b>Résultat</b>	<b>5'173.00</b>	<b>10'400.00</b>	<b>119'000.00</b>	<b>-41'000.00</b>	<b>-90'000.00</b>	<b>49'000.00</b>

## Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève

## Annexe 3 : Tableau de bord

<u>Ressources humaines</u>		Statistique 2014-15	2017	2018	2019	2020
<b>Personnel administratif et technique (fixe)</b>	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3,4				
	Nombre de personnes	5				
<b>Personnel intermittent</b>	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	2				
	Nombre de personnes	10				
<b>Stagiaires et apprentis</b>	Nombre de semaines par année	8				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	1				

Activités

<b>Activités</b>	Concours d'interprétation	2				
	Prix de composition	1				
	Festival des lauréats / concerts	1 / 12				
	Tournées de concerts / nombre de concerts	1 / 4				
	Cours de maître	1				
<b>Nombre d'inscriptions</b>	1ère discipline (inscrits / sélectionnés)	169				
	2e discipline (inscrits / sélectionnés)	126				
	Composition (inscrits / sélectionnés)	109				
<b>Nombre de concerts diffusés (TV, radio, internet)</b>	Concerts diffusés en direct (y compris streaming) ou retransmis	2				
<b>Nombre d'enregistrements</b>	Enregistrements de CD, DVD	1				

Public

<b>Nombre d'auditeurs</b>	Auditeurs lors des épreuves et finales du concours d'interprétation	2875				
	Auditeurs lors de la finale du concours de composition	169				
	Auditeurs lors des concerts des festivals à Genève	1524				

Public scolaire

<b>Élèves venus avec leur classe</b>	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du CO ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du SEC II ayant assisté aux concerts					
	Autres : accompagnants, écoles privées, écoles de musique, Université, écoles françaises, ...	240				
	Total des élèves	240	0	0	0	0
<b>Visites scolaires DIP</b>	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation					

Billetterie

<b>Billets individuels plein tarif</b>	Nombre de billets individuels (...F)	624				
<b>Billets à prix réduit</b>	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans (...F)	201				
	Nombre de billets 20 ans / 20 francs (...F)	45				
	Nombre de billets AVS / AI / chômeurs (...F)	615				
<b>Billets sponsors, servitudes, invitations</b>	Nombre de billets gratuits	1390				
<b>Total</b>	Total des billets	2875	0	0	0	0

## Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève

Finances		2015	2017	2018	2019	2020
Charges de production	(Charges de production + charges de promotion)	752'798				
Charges de fonctionnement	(Pers. fixe y.c. musiciens + frais fixes + amortissement)	749'676				
Billetterie	Recettes de billetterie	14'871				
Autres recettes	(Fondations + dons + sponsoring + vente droits + recettes diverses)	812'776				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	680'000				
Charges totales		1'502'474				
Recettes totales		1'507'647				
Résultat d'exploitation	Résultat net	5'173				
Part des charges de production	Charges de production / charges totales	50%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part des charges de fonctionnement	Charges de personnel et de fonctionnement / charges totales	50%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Part d'autofinancement	Billetterie + fondations + recettes diverses / recettes totales	55%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

## Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2017	2018	2019	2020
<b>Objectif 1: Organiser au moins 2 concours d'interprétation tous les deux ans</b>						
Nombre d'inscriptions	Nombre d'inscriptions par concours	60 * 2				
Nombre d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des épreuves et des finales	3'000				
Jurés	En annexe, liste des jurés	2*7				
commentaires :						
<b>Objectif 2: Organiser tous les deux ans un concours de composition</b>						
Nombre de participants reçus	Nombre d'inscriptions	100				
Nombre d'auditeurs lors de la finale		300				
Jurés	En annexe, liste des jurés	5				
commentaires :						
<b>Objectif 3: Promotion des lauréats - concerts, festivals, tournées</b>						
Nombre de concerts organisés (festivals)	Concerts organisés par le Concours	4				
Nombre de concerts proposés (placement des lauréats)	Concerts proposés aux lauréats	45				
Nombre de concerts proposés (tournées internationales)	tournées / concerts	1 / 4				
Nombre d'auditeurs	Auditeurs lors des festivals organisés par le concours	1'000				

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22);
  - qualité de la collaboration entre les parties;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
  - la réalisation des engagements de l'Etat de Genève, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 17, selon le rythme de versement prévu à l'article 19.
3. La **réalisation des objectifs et des activités du Concours** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel  
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, contrôleuse de gestion  
DIP – Office cantonal de la culture et du sport  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Courriels :  
marcus.gentinetta@etat.ge.ch  
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70  
Fax : 022 546 66 71

Concours de Genève :

Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général  
Concours de Genève  
Bd de Saint-Georges 34  
Case postale 268 - 1211 Genève 8

Courriel : schnorhk@concoursegeneve.ch

Tél. : 022 328 62 08  
Fax : 022 328 43 66

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le Concours devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Concours fournira aux personnes de contact de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée;
  - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
  - le plan financier 2017-2020 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2019** au plus tard, le Concours fournira aux personnes de contact de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2021-2024.
3. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

**Annexe 7 : Statuts du Concours, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation****STATUTS**

Teneur dès le 15 janvier 2007

**Chapitre I : Dénomination, surveillance, siège, durée, but****Article premier : Dénomination**

Sous la dénomination « Concours de Genève – Geneva International Music Competition », il existe une fondation sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Cette fondation a succédé à la Fondation « CIEM Genève - Concours International d'Exécution Musicale » (créée par acte constitutif du 22 avril 1998) selon modifications de ses statuts en date du 23 août 2004, enregistrées en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**Article 2 : Surveillance**

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente et inscrite au Registre du commerce.

**Article 3 : Siège, durée**

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

**Article 4 : But**

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

À ces fins, les activités de la Fondation visent notamment à :

- a) Mettre en place et assurer l'organisation matérielle et financière des différentes épreuves des concours ;
- b) Choisir des jurys compétents et de haut niveau ;
- c) Choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte également à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) Assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant notamment pendant une période limitée des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques ;
- e) Collaborer avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales et autres organisations faitières lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière ;

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

- f) Collaborer de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

**Chapitre II : Ressources financières****Article 5 : Dotation**

La Fondation a été dotée lors de sa constitution des actifs et des passifs de l'association « Concours International d'Exécution Musicale – Genève », à Genève, soit selon bilan arrêté au 31 décembre 1997 présentant :

- un actif brut de trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six francs et cinquante-deux centimes (CHF 345'746,52) ;
- un passif envers les tiers de cent cinquante-deux mille cent quarante francs et soixante-deux centimes (CHF 152'140,62) ;
- soit un actif net de cent nonante-trois mille six cent cinq francs et nonante centimes (CHF 193'605,90).

**Article 6 : Ressources financières**

La Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par :

- a) les subventions des pouvoirs publics ;
- b) les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques genevoises ;
- c) les revenus de sa fortune telle que découlant du bilan comptable ;
- d) les produits des manifestations qu'elle organise et ceux de la vente éventuelle de publications et/ou de disques.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose et sur lesquels elle peut raisonnablement compter.

**Chapitre III : Organes****Article 7 : Organes**

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Bureau du Conseil de Fondation
- C. Le Réviseur des comptes

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***A. Le Conseil de Fondation****Article 8 : Composition**

Le Conseil de Fondation est composé d'un minimum de sept membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il compte, en principe, parmi ses membres au moins un représentant :

- du Conservatoire de Musique de Genève
- de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- du Grand Théâtre de Genève
- du Comité des Amis du Concours, en la personne de son Président.

Le Conseil de Fondation peut décider de s'élargir en tout temps à d'autres membres (personnes physiques) ainsi qu'à des représentants des partenaires expressément désignés (personnes morales) dont les activités sont compatibles avec son but et à même de renforcer son image et l'efficacité de son travail.

Les membres du Conseil sont tenus au secret de fonction.

**Article 9 : Remplacement des membres**

Le Conseil de Fondation pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

**Article 10 : Durée du mandat**

Les membres (personnes physiques et représentants des personnes morales) du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective, renouvelable deux fois au maximum.

Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  de ses membres, d'une prolongation unique et supplémentaire de quatre ans.

La limite d'âge est fixée à 75 ans révolus. Si celle-ci intervient au cours d'une période de quatre ans, cette dernière prend fin à cette échéance pour le membre concerné. Le Conseil, à titre exceptionnel, peut néanmoins décider, toujours à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  de ses membres, de l'autoriser à poursuivre ses activités jusqu'à l'échéance de ladite période.

**Article 11 : Attributions**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et stratégique de la fondation. Sous réserve des compétences de l'Autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il est chargé notamment :

- a) de prendre, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de celle-ci ;
- b) de constituer son Bureau en désignant parmi ses membres, pour une année, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique, dont les mandats sont immédiatement renouvelables dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- c) de contrôler l'activité de la Fondation sur les plans administratif et financier ;
- d) de désigner le Secrétaire général de la Fondation et d'établir son cahier des charges ;

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

- e) de désigner une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours ainsi que d'autres commissions, groupes de travail ad hoc ou experts en fonction des objets qu'il juge nécessaires ;
- f) de représenter la Fondation auprès des Autorités et à l'égard des tiers publics ou privés ;
- g) d'engager le personnel fixe utile à la bonne marche de la Fondation, de fixer les salaires et d'établir les cahiers des charges et les organigrammes nécessaires ;
- h) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- i) d'approuver le budget annuel, les comptes de la Fondation et le rapport de gestion annuel du Secrétaire général, ainsi que de prendre acte du rapport du Réviseur des comptes ;
- j) de donner décharge au Bureau pour sa gestion ;
- k) d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;
- l) de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ;
- m) de gérer les fonds à disposition de la Fondation ;
- n) de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général ;
- o) d'arrêter les disciplines du Concours et d'en approuver le projet d'organisation (programmes, règlements, composition des jurys et budgets) en liaison avec le Secrétaire général et la Commission artistique ;
- p) de nommer le Réviseur des comptes ;
- q) de mettre en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et de vérifier si les mesures qu'il a décidées sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.

**Article 12 : Délégation**

Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés.

**Article 13 : Représentation et signature**

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers publics ou privés par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Ce dernier peut être autorisé par le Conseil à signer seul dans les limites précises et selon les modalités qui lui sont fixées par le Règlement général d'organisation et son cahier des charges.

En outre, le Conseil peut conférer procuration individuelle, sous la responsabilité du Secrétaire général, à des membres du secrétariat, selon les nécessités du moment et dans les limites fixées par le Règlement général d'organisation et les règlements particuliers. Cette délégation de pouvoir est révocable en tout temps.

**Article 14 : Convocation**

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Le Conseil de Fondation se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance par le Président (à défaut, le Vice-président) ou par une demande écrite de trois autres membres du Conseil au moins.

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

**Article 15 : Délibérations**

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 14 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 10 ci-dessus, 27, 29 et 30 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

**Article 16 : Procès-verbal**

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre dûment désigné faisant office de secrétaire.

**Article 17 : Rémunérations**

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction.

Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

**B. Le Bureau du Conseil de Fondation****Article 18 : Composition**

Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de quatre membres désignés pour une période d'une année, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « b » ci-dessus, soit le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique.

**Article 19 : Attributions**

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité du Secrétariat général et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 12 ci-dessus et prépare les séances de ce dernier.

**Article 20 : Convocation**

Le Bureau du Conseil de Fondation se réunit au minimum huit fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué, par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance, par le Président (à défaut, le Vice-président).

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

**Article 21 : Délibérations**

Le Bureau du Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est immédiatement reconvoqué, conformément à l'article 20 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

**Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre du Bureau dûment désigné faisant office de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

**C. Le Réviseur des comptes****Article 23 : Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. A la date de clôture des comptes, un bilan et un compte de pertes et profits sont présentés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier.

**Article 24 : Réviseur des comptes**

Le Réviseur des comptes est choisi par le Conseil de Fondation conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « p » ci-dessus, en dehors de ses membres, de son personnel, des membres des commissions et groupes de travail ou experts désignés par lui conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Il doit être soit un expert comptable diplômé, soit une fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée totale du mandat n'excède pas, en principe, cinq ans.

A la fin de chaque exercice, il établit un rapport écrit qui est soumis au Conseil de Fondation qui en prend acte.

**Chapitre IV : Secrétariat général, commissions****Article 25 : Secrétaire général**

Le Secrétaire général traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil de Fondation et de son Bureau. Il est responsable de la bonne marche artistique, administrative et financière du secrétariat et prépare notamment, en liaison avec le Trésorier et à l'attention du Conseil de Fondation, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le projet de budget annuel. Il établit le rapport de gestion et le projet d'organisation des concours (celui-ci en liaison avec la Commission artistique).

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil de Fondation qui établit son cahier des charges.

Il assiste aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

Il est également membre de droit, avec voix délibérative, de la Commission artistique et peut être appelé à siéger, avec voix délibérative ou consultative, selon les cas, dans les autres commissions ou groupes de travail constitués par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

**Article 26 : Commissions**

Le Conseil de Fondation désigne une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

La Commission artistique est composée de **cinq membres au moins** qui, à l'exception de deux membres au moins, dont son Président, ne sont pas membres du Conseil de Fondation.

Le Secrétaire général est membre de droit de la Commission dont il assure à titre permanent le secrétariat. Il a voix délibérative.

L'organisation particulière de la Commission et son mode de fonctionnement sont précisés dans le Règlement général d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut constituer également d'autres commissions ou groupes de travail ad hoc en fonction des objets qu'il juge nécessaires.

Les membres de la Commission artistique ou d'autres éventuelles commissions et groupes de travail ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

**Chapitre V : Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation, dispositions transitoires****Article 27 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation ne peut être prononcée qu'à une majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  de ses membres.

Le Conseil de Fondation en informe l'Autorité de surveillance.

**Article 28 : Démission**

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au Président du Conseil de Fondation.

**Article 29 : Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  des membres du Conseil de Fondation et soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation définitive.

**Article 30 : Dissolution**

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra en informer l'Autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et obtenir son approbation. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution qu'à une majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  de ses

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

membres, convoqués spécialement à cet effet au minimum un mois d'avance par écrit ou par courrier électronique.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre nécessaire de membres, une nouvelle convocation est envoyée à ceux-ci dans les trente jours qui suivent la première. Le Conseil peut décider alors la dissolution à une majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  des membres présents quel que soit leur nombre.

Si les circonstances ou les événements le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

**Article 31 : Liquidation**

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une autre institution musicale genevoise, mais ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation sera opérée par les soins du Conseil de Fondation sous le contrôle exprès de l'Autorité de surveillance.

**Article 32 : Dispositions transitoires**

Ces nouvelles dispositions (3<sup>ème</sup> version des statuts initiaux) annulent et remplacent celles contenues dans les statuts modifiés adoptés en date du 23 août 2004, et enregistrés le 1<sup>er</sup> novembre 2004 (2<sup>ème</sup> version des statuts initiaux), qui deviennent de ce fait caducs dans leur intégralité.

Elles entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance, les actuels organes de la Fondation étant alors reconduits sans autre dans leur fonction pour une première période quadriennale (Conseil), respectivement pour une année (Bureau et Contrôle des comptes).

Les dates d'entrées en fonction effectives en qualité de membres ayant eu lieu sous l'empire de la première version des statuts (dès le 22 avril 1998) et ultérieurement sont prises en compte pour le calcul de la durée totale des nouveaux mandats conformément aux articles 10, alinéa 1 et 24, alinéa 3 ci-dessus.

## **REGLEMENT GENERAL D'ORGANISATION**

Teneur dès le 15 janvier 2007

### **Chapitre I : Préambule**

Vu les statuts modifiés du Concours de Genève adoptés par son Conseil de Fondation en date du 25 septembre 2006, et approuvés par l'Autorité de surveillance compétente en date du 15 janvier 2007 ;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre « k » desdits statuts prescrivant que le Conseil de Fondation est chargé notamment d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;

vu, en particulier, l'article 12 desdits statuts prescrivant ce qui suit :

*« Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés. »*

### **Chapitre II : Tâches et compétences du Conseil de Fondation**

#### **Article premier : En général**

Le Conseil, en sa qualité statutaire d'organe suprême et stratégique de la Fondation, décide de l'orientation générale du Concours de Genève et détermine son mode de gestion et d'organisation, notamment dans les domaines administratif, financier et artistique, ainsi que les relations du Concours avec les Autorités, le public et les médias, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 11 des statuts.

Demeurent réservés les pouvoirs qui appartiennent légalement et statutairement à l'Autorité de surveillance.

#### **Article 2 : Relations avec les Autorités**

Le Conseil représente, d'une manière générale, la Fondation auprès des Autorités et notamment à l'égard des Autorités municipales de la Ville de Genève et des Autorités cantonales.

Pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, les relations avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, sont assurées par le Bureau ou la Présidence ou encore le Secrétariat général, selon la nature et l'importance des objets et en fonction des dispositions édictées par le présent Règlement et les cahiers des charges en vigueur.

Le Conseil conserve, en tout temps, son droit d'information.

#### **Article 3 : Disciplines et activités du Concours / Budgets et comptes**

Le Conseil se prononce sur les disciplines et le programme d'activités ainsi que sur toutes les manifestations annexes entrant dans les buts du Concours.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Il en assume la responsabilité et les budgets afférents.

Le budget annuel est soumis à son approbation finale dans les délais ci-dessous :

- au plus tard le 30 novembre : le budget provisoire de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant
- au plus tard le 15 mars : le budget définitif de l'exercice en cours, qui doit être transmis en particulier aux Autorités subventionnantes.

Le Conseil adopte également les documents qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et prend acte du rapport du Réviseur des comptes, ce au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Si les délais mentionnés ci-dessus ne peuvent exceptionnellement pas être respectés, le Bureau doit motiver vis-à-vis du Conseil les raisons de ce retard.

#### **Article 4 : Nomination du Réviseur des comptes et contrôles supplémentaires**

Le Conseil nomme, chaque année, et pour la durée d'un exercice statutaire (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), le Réviseur des comptes de la Fondation, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Conseil reçoit, à l'issue de chaque exercice, le rapport écrit de ce dernier, dont il prend acte. Il peut, s'il le juge opportun, charger le Réviseur des comptes de pratiquer, en cours d'exercice, des contrôles particuliers ou généraux de la gestion financière du Concours, notamment en établissant des situations comptables intermédiaires, et de lui remettre un rapport écrit de ces opérations. Il peut également charger de cette mission une fiduciaire tierce ou un autre expert agréé.

Demeure réservé le droit de l'Autorité de surveillance de pratiquer ou d'ordonner elle-même, en tout temps, des contrôles de la gestion financière et, notamment, d'en charger le Réviseur des comptes de la Fondation.

#### **Article 5 : Signatures autorisées**

##### *Signatures sociales*

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers privés ou publics par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Demeure réservée la « petite signature » définie à l'alinéa 2 lettre c) ci- après.

La signature sociale est exercée dans les limites ci-dessous :

- a) Pour l'engagement du Secrétaire général, sont autorisés à signer :
  - le Président (ou à défaut le Vice-président) et le Trésorier
- b) Pour les affaires de première importance, telles que l'engagement du personnel fixe, les contrats de diffusion audiovisuelle, les contrats de production de concerts et d'enregistrement de disques, l'organisation de concerts, les contrats de parrainage et de mécénat ainsi que tout engagement dont la valeur excède CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par année, sont autorisés à signer :
  - d'une part : le Président ou le Vice-président ou le Trésorier
  - et d'autre part : le Secrétaire général
- c) Pour les affaires d'exploitation courante touchant à la gestion quotidienne du secrétariat, notamment l'achat de matériel et de fournitures, les contrats d'entretien, l'engagement du personnel temporaire, la location de salles et d'instruments et d'une manière générale toute dépense n'excédant pas CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

par exercice annuel, et pour autant que ces dépenses entrent dans le cadre du budget, est autorisé à signer :

- le Secrétaire général signant à titre individuel (« petite signature »)
- d) Sous sa responsabilité et avec le consentement préalable et écrit du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, le Secrétaire général peut déléguer cette « petite signature » individuelle à ses collaborateurs pour des objets particuliers et d'importance mineure. Cette délégation est révocable en tout temps.

Les délégations de signatures sociales définies ci-dessus selon les lettres a), b) et c) sont accordées par le Conseil.

Dans le cas où, à un moment donné, il n'existerait aucun Secrétaire général en mesure d'exercer la signature sociale selon les dispositions ci-dessus, les engagements de la Fondation seraient alors, et à titre provisoire, souscrits par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier.

*Signatures auprès des établissements bancaires et de l'Office des chèques postaux*

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts au nom de la Fondation auprès d'établissements bancaires, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts auprès de l'Office des chèques postaux, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

S'agissant des paiements effectués d'une manière électronique, sont autorisés à libérer les paiements : le Secrétaire général et le Trésorier ou à défaut le Président.

La délégation de cette signature à des collaborateurs n'est pas autorisée à moins que le Bureau n'en décide autrement.

**Article 6 : Engagement de personnel****a) Secrétaire général**

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen d'un contrat de droit privé, après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit le cahier des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire du Secrétaire général après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

**b) Personnel fixe**

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen de contrats de droit privé après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit les cahiers des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

**c) Personnel temporaire**

Engagement, au moyen de contrats de droit privé, et dans le cadre du budget, par le Secrétaire général, qui fixe directement les conditions d'engagement et de salaire / indemnités ainsi que les horaires et les tâches du personnel concerné conformément aux règles édictées par l'article 7 ci-dessous.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Le Secrétaire général informe le Bureau des engagements auxquels il procède.

**Article 7 : Conditions d'engagement**

Le Conseil de Fondation et le Secrétaire général, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent pour base des conditions d'engagement du personnel les règles et usages définis par l'expérience et, d'une manière générale, les législations cantonales et fédérales en vigueur.

Pour ce qui a trait en particulier aux horaires de travail, aux salaires, indexations et primes, aux charges sociales, aux assurances, à la prévoyance professionnelle, aux heures supplémentaires, aux vacances et aux évaluations en cours d'emploi, ils appliquent, dans la mesure du possible, à responsabilités égales et sous réserve des spécificités des cahiers des charges et des fonctions propres au Concours, les dispositions cantonales ainsi que les conventions collectives et règlements de travail de branches en vigueur à Genève.

Ces dispositions ne concernent pas les honoraires-cachets versés aux artistes et aux jurés qui doivent être conformes à l'usage des milieux concernés et font l'objet de contrats particuliers.

Pour le personnel soumis à la prévoyance professionnelle, celui-ci est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel du Conservatoire de Musique de Genève, selon les dispositions du Règlement de cette dernière.

Toutes modifications des contrats et des conditions d'engagement initiales pour le personnel fixe sont soumises pour approbation au Conseil de Fondation par les soins du Secrétaire général, avec préavis obligatoire du Bureau. Pour les cas relevant directement des compétences du Secrétaire général, ce dernier en informe le Bureau.

**Article 8 : Évaluations des performances**

Les prestations du Secrétaire général et du personnel fixe font l'objet d'évaluations périodiques par les soins du Bureau de la Fondation ou d'un de ses membres qui en informe le Conseil conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts.

**Article 9 : Litiges avec les tiers**

En cas de litige, de forme judiciaire ou non, entre le Concours et un tiers public ou privé, la compétence pour décider de la procédure et de la solution (y compris toute transaction et toute action judiciaire) appartient au Conseil de Fondation dès que le litige porte sur une réclamation excédant, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel.

Pour les réclamations non pécuniaires et les réclamations pécuniaires portant sur des montants inférieurs aux sommes mentionnées ci-dessus, la compétence appartient au Bureau.

Dans tous les cas, le Secrétaire général est consulté au préalable.

**Chapitre III : Tâches et compétences du Bureau du Conseil****Article 10 : En général**

Le Bureau du Conseil veille constamment à la bonne gestion du Concours et contrôle l'activité du secrétariat.

Il reçoit les rapports, oraux ou écrits, du Secrétaire général et de ses collaborateurs et leur donne, le cas échéant, les instructions qu'il estime opportunes dans le respect de leurs cahiers des charges et du présent Règlement.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Article 11 : Compétences déléguées**

En application de l'article 12 des statuts de la Fondation et conformément au chapitre II du présent Règlement, le Bureau exerce en particulier, par délégation du Conseil de Fondation, les compétences suivantes :

- a) relations, pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, conformément à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. Le Bureau peut, pour l'exécution pratique de ces tâches, confier tout ou partie de ces relations au Président ou au Secrétaire général, selon la nature et l'importance des objets ;
- b) autorisation préalable et écrite au Secrétaire général de déléguer, en tout ou partie, sa signature individuelle (« petite signature ») à un ou plusieurs de ses collaborateurs conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre « d » ci-dessus ;
- c) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement du Secrétaire général conformément à l'article 6, lettre « a » ci-dessus et l'établissement de son cahier des charges ainsi que la fixation de ses conditions d'engagement et de salaire ;
- d) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement de personnel fixe conformément à l'article 6, lettre « b » ci-dessus et la fixation des conditions d'engagement et de salaire ainsi que l'établissement des cahiers des charges et organigrammes nécessaires ;
- e) préavis au Conseil de Fondation concernant la nomination des membres supplémentaires permanents de la Commission artistique conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre « c » ci-dessus ;
- f) approbation des modifications des contrats et des conditions d'engagement du personnel fixe conformément à l'article 7, alinéa 5 ci-dessus ;
- g) évaluations périodiques des prestations du secrétaire général et du personnel fixe conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- h) approbation et évaluations périodiques des mandats extérieurs, notamment ceux prévus aux articles 33, alinéa 3, 38, alinéa 3 et 41, alinéa 2 ci-dessous ;
- i) examen, décision et règlement de tous litiges entre le Concours et un tiers public ou privé pour des réclamations non pécuniaires et pour des réclamations pécuniaires n'excédant pas, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel conformément à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève***Article 12 : Surveillance et contrôle en matière financière**

Le Bureau veille, de façon permanente, à ce que la gestion du Concours s'accomplisse dans le cadre et les limites du budget d'exploitation voté par le Conseil de Fondation.

A cet effet, il peut en tout temps procéder ou faire procéder à des contrôles de la gestion financière et ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles au respect du budget. Le cas échéant, il peut requérir l'intervention du Réviseur des comptes de la Fondation.

Le Bureau doit renseigner en juin de chaque année le Conseil de Fondation sur l'état provisoire et les perspectives des finances du Concours par rapport au budget annuel voté : une situation d'exploitation financière écrite, comprenant un arrêté des comptes d'exploitation à fin mai et une comparaison avec la situation à la même période de l'exercice précédent ainsi qu'avec le budget courant, devra être soumise à cette fin au Conseil de Fondation pour information.

Dans le cas où le Bureau constaterait durant l'exercice l'existence ou le risque d'un dépassement du budget, soit par excédent des dépenses en cours, soit par insuffisance des recettes en cours, il devra en informer immédiatement le Conseil de Fondation et lui proposer des mesures propres à remédier à la situation.

**Article 13 : Budgets et comptes d'exploitation**

Le Bureau étudie, avant de le soumettre au Conseil de Fondation et selon les propositions faites par le Secrétaire général, le programme d'activités et le budget annuel d'exploitation du Concours, ceci dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 novembre : le programme d'activités et le budget provisoire commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant ;
- au plus tard fin février de l'année suivante : le programme d'activités et le budget définitif de l'exercice en cours.

Le Bureau étudie également, avant de les soumettre au Conseil de Fondation et selon les documents préparés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier, au plus tard fin février, les pièces qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit :

- le rapport de gestion,
- le compte d'exploitation,
- le compte de pertes et profits,
- le bilan et son annexe.

Il veille, enfin, à ce que le rapport écrit du Réviseur des comptes soit préparé et transmis au Conseil de Fondation en temps utile.

**Article 14 : Préparation des séances du Conseil de Fondation**

Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation et établit tous les documents nécessaires à cet effet.

Le cas échéant, il prépare ou fait préparer les informations, études ou projets qui seraient demandés par le Conseil.

Dans la règle, il requiert la collaboration du Secrétaire général pour la préparation de tout ou partie des séances du Conseil et peut éventuellement convoquer tel ou tel membre du secrétariat ou du personnel ou tout tiers intéressé pour assister à tout ou partie d'une séance suivant les objets à l'ordre du jour.

## **Chapitre IV : Tâches et compétences du Secrétaire général et du personnel fixe**

### **Article 15 : Tâches et compétences**

Les tâches, pouvoirs et compétences du Secrétaire général et du personnel du Concours sont déterminés :

- d'une part, par les dispositions des chapitres I à III ci-dessus dans la mesure où elles traitent du Secrétariat général et du personnel fixe ;
- d'autre part, par les termes des contrats et cahiers des charges liant le Secrétaire général et les autres membres du personnel fixe à la Fondation.

## **Chapitre V : Commission artistique**

### **Article 16 : Désignation**

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » des statuts de la Fondation, le Conseil désigne une Commission artistique permanente qui est chargée d'assurer principalement l'organisation musicale du Concours.

En sa qualité d'organe de consultation et de proposition, elle dépend du Conseil de Fondation dont elle doit suivre la ligne stratégique et devant lequel elle rapporte régulièrement sur l'état d'avancement de ses travaux.

Elle soumet ses choix au Conseil de Fondation pour approbation.

Elle n'est pas responsable de l'organisation pratique des concours ni de leur promotion.

### **Article 17 : Tâches**

La Commission artistique a pour tâches principales :

- a) de proposer les disciplines choisies pour les épreuves du Concours et les membres des jurys ;
- b) d'établir les programmes des concours et de choisir les œuvres commandées à des compositeurs (en principe des compositeurs suisses) ;
- c) de choisir les musiciens accompagnateurs et les chefs d'orchestre ;
- d) de faire toutes propositions utiles en vue de faciliter la carrière des lauréats du Concours ;
- e) de faire toutes propositions utiles en vue d'assurer la pérennité du Concours.

### **Article 18 : Principes**

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de la Commission artistique doivent s'inspirer des principes suivants :

- a) avoir toujours à l'esprit le rayonnement international du Concours de Genève et ses spécificités (pluridisciplinarité notamment) ;
- b) privilégier la haute qualité des jurys constitués ;

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

- c) choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) privilégier dans ses choix la musicalité à la virtuosité ;
- e) prendre en compte l'intérêt et les attentes du public ainsi que les souhaits des pouvoirs publics subventionnants ;
- f) respecter l'enveloppe budgétaire disponible pour le choix du nombre de disciplines à fixer pour chaque concours ainsi que pour l'engagement des jurés.

**Article 19 : Disciplines des concours**

Les disciplines des concours doivent être choisies sur la base du plan de développement adopté par le Conseil de Fondation et consistant dans la règle à :

- a) alterner les disciplines dites « principales » (le piano toutes les années paires et le chant les années impaires) ;
- b) programmer chaque année comme deuxième discipline soit un instrument d'orchestre à vent ou à cordes avec accompagnement d'orchestre, soit la percussion ou une discipline de musique de chambre ;
- c) adjoindre éventuellement, si les moyens budgétaires à disposition le permettent, une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre.

Les alternances prévues et le nombre ou le genre de disciplines choisies chaque année sont modifiables en tout temps, par exemple pour des raisons budgétaires, par le Conseil de Fondation après qu'il aura pris l'avis de la Commission.

**Article 20 : Composition des jurys**

Dans la règle, les jurys, comprennent en principe neuf personnes. Ils doivent être composés selon les directives générales suivantes (modifiables en fonction des disciplines et des disponibilités) :

- a) majoritairement d'experts de la discipline choisie (solistes de niveau international, professeurs réputés, solistes d'orchestres de renom, membres de formations connues de musique de chambre) ;
- b) de représentants de la vie musicale internationale (chefs d'orchestres, directeurs de maisons d'opéras ou d'orchestres, de festivals, de conservatoires et de hautes écoles de musique ou de saisons de concerts, impresarios) ;
- c) les membres des jurys doivent être d'au moins quatre nationalités différentes ;
- d) dans des cas exceptionnels, le nombre des membres des jurys peut être modifié, après approbation du Conseil de Fondation. Toutefois, un minimum de 7 jurés est obligatoirement requis.

**Article 21 : Composition de la Commission**

La Commission artistique est composée :

- a) de deux membres au moins désignés au sein du Conseil de Fondation, dont l'un doit être obligatoirement nommé pour une année en qualité de Président par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission ;
- b) du Secrétaire général du Concours, chargé du secrétariat permanent de la Commission et assistant à ses séances avec voix délibérative ;
- c) d'au moins deux membres supplémentaires, non membres du Conseil de Fondation, choisis en fonction de leurs compétences musicales, et dont la nomination doit être

## *Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

approuvée par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission et après préavis obligatoire du Bureau ;

- d) de membres adjoints non permanents, soit un par discipline choisie pour les épreuves des Concours, et qui peuvent être membres des jurys.

Les membres de la Commission ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

### **Article 22 : Convocation et délibérations**

La Commission artistique se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que ses travaux le nécessitent.

Elle est convoquée par écrit ou par courrier électronique par son Président en liaison avec le Secrétaire général ou par une demande écrite de trois autres membres au moins.

La Commission dûment convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats sont conduits de manière à obtenir un consensus parmi ses membres, ceux-ci étant tenus au secret de fonction.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations qui doit être transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

## **Chapitre VI : Association des Amis du Concours de Genève**

### **Article 23 : Rapports entre institutions**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « f » des statuts de la Fondation, celle-ci collabore de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève, association indépendante sans but lucratif, pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

### **Article 24 : Les tâches de l'Association**

Selon ses statuts, l'Association a pour tâches principales, d'entente avec le Concours, d'aider et de participer financièrement au séjour des candidats à Genève et de créer des liens entre le Concours et ses lauréats.

À ces fins, et par le biais de son Comité d'accueil, elle coordonne notamment le soutien et l'activité de personnes bénévoles chargées de faciliter le séjour des candidats à Genève.

Le Comité d'accueil a également pour tâche de trouver des fonds pour aider les candidats qui ont réussi les épreuves éliminatoires à subvenir à leur entretien et à leur hébergement pendant la période du Concours, ainsi qu'à assurer une permanence pour toutes les questions d'ordre pratique intéressant les candidats durant le déroulement des épreuves.

Dans la mesure de ses disponibilités, l'Association fournit enfin un soutien au Secrétariat général du Concours, en particulier pendant les périodes de concours et lors d'événements ponctuels, notamment des concerts.

### **Article 25 : Signature d'une convention**

Les tâches dévolues à l'Association au bénéfice du Concours et découlant des articles ci-dessus, en particulier la mise à disposition de personnel, de matériel et la prise en charge de frais et de fournitures sont énumérées dans une convention séparée.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Celle-ci, signée entre les deux institutions conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts de la Fondation, précise leurs domaines d'intervention respectifs et les délégations de compétence dans les domaines opérationnel, administratif et financier ainsi que l'usage qui peut être fait par l'Association des infrastructures et du personnel du Concours.

**Chapitre VII : Autres partenaires publics et privés du Concours****Article 26 : Principes**

Selon l'article 4, alinéa 2, lettre « e » des statuts, la Fondation collabore avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière.

Selon l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des mêmes statuts, le Conseil de Fondation est également chargé, entre autres, de signer avec les tiers publics ou privés les conventions, accords et contrats nécessaires lui permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation.

Ces conventions ont pour but de clarifier les rapports entretenus sur les plans organisationnel, administratif et artistique entre les institutions et de régler d'une manière détaillée la nature et la durée de leur collaboration dans le cadre des concours ou d'autres manifestations et activités annexes liées à ceux-ci.

**Article 27 : Les partenaires**

Outre l'Association des Amis du Concours, la Fondation entretient aussi des liens, sur les plans organisationnel, administratif et artistique, avec plusieurs institutions culturelles telles que les orchestres professionnels genevois, le Conservatoire de Musique de Genève, les Ecoles de musique, le Grand Théâtre de Genève, la SSR Idée suisse.

Elle peut également entretenir de tels liens, avec toute autre institution du même type ou organisation publique ou privée, sur les plans national et international, de manière à faciliter la tenue des Concours annuels et l'organisation d'événements ponctuels (notamment concerts, enregistrements de disques, TV, vidéos), de même que le soutien aux lauréats.

**Chapitre VIII : Subventions****Article 28 : Les Autorités subventionnantes**

La Fondation bénéficie du soutien matériel et financier régulier des Autorités de la Ville de Genève (par son Département des affaires culturelles) et de l'État de Genève (par son Département de l'Instruction Publique).

Celles-ci lui versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.

**Article 29 : Signature d'une convention**

Afin d'assurer la bonne marche financière de la Fondation, et compte tenu du caractère essentiel de ce soutien, celle-ci peut signer, avec les Autorités concernées et conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts, toute convention de subventionnement annuelle ou pluriannuelle, de manière à régler les relations entre les parties sur le plan institutionnel, à clarifier leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités du Concours à moyen terme.

## **Chapitre IX : Recherche de fonds, sponsoring et mécénat, dons et legs**

### **Article 30 : Principes**

Conformément à l'article 6, alinéa 1 des statuts, la Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre « b » de ces mêmes statuts, les ressources financières de la Fondation sont notamment constituées par les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec son but.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, le Conseil de Fondation est chargé de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ainsi qu'avec les mandataires chargés de la recherche de fonds en particulier.

### **Article 31 : Nature des fonds recueillis**

La Fondation, dans le cadre défini ci-dessus à l'article 30, entretient des rapports avec différents sponsors et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent ainsi une aide financière régulière à court, moyen ou long terme, ou seulement ponctuelle et ce, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Ces apports sont destinés à financer ou faciliter des opérations/projets dûment définis à l'avance ou contribuent à couvrir les frais généraux de fonctionnement de la Fondation sans affectation particulière. Ils peuvent notamment être utilisés pour favoriser sa mission de soutien aux lauréats, pour l'organisation de concerts et l'enregistrement de disques ainsi que pour son développement structurel et son rayonnement.

### **Article 32 : Recherche de partenaires**

La Fondation, par l'intermédiaire de son Conseil, peut décider de se charger de la recherche des fonds nécessaires en déléguant à cette fin certains de ses membres et/ou, par cahier des charges, le Secrétaire général agissant es qualités.

Elle peut également, moyennant accord exprès et limité à des objets précis, charger l'Association des Amis du Concours, soit pour elle son Comité, d'agir dans ce sens en ses lieu et place.

Enfin, elle peut décider, avec ou sans exclusivité, et moyennant rémunération suivant les usages en vigueur, de charger des professionnels extérieurs à son Conseil de démarcher des partenaires potentiels dans le même but.

### **Article 33 : Recherche professionnelle de fonds**

La recherche de fonds confiée à des professionnels doit être concrétisée par la conclusion d'un mandat ou d'une convention réglant les rapports réciproques des parties et précisant leurs droits et obligations.

Sont à préciser en particulier : les montants des commissions éventuellement dues ainsi que les limites du champs d'action concédé lorsqu'il n'y a pas d'exclusivité ou en cas de recherches concomitantes avec d'autres organes de la Fondation ou de l'Association des Amis du Concours.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Ces contrats doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre « h » ci-dessus.

**Article 34 : Signature d'accords de partenariat**

Les partenariats promis doivent faire l'objet d'un accord écrit, sinon par la signature formelle d'une convention précisant la nature du partenariat, sa durée, les modalités pratiques et les droits et obligations réciproques des parties, du moins par un échange explicite de correspondance répondant dans la règle aux mêmes exigences essentielles.

**Article 35 : Dons et legs**

En cas de dons ou de legs, avec ou sans affectation, le Conseil de Fondation s'efforce d'obtenir des donateurs, testateurs ou éventuels exécuteurs testamentaires les précisions nécessaires permettant de gérer les fonds à disposition, en particulier si les volontés originales ou faisant l'objet d'un règlement ne sont pas suffisamment explicitées.

En cas de doute, le Conseil utilisera les fonds à disposition en fonction de ses besoins propres et en conformité avec les dispositions des statuts de la Fondation.

**Chapitre X : Promotion des lauréats****Article 36 : Principes**

La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa 1 de ses statuts, a notamment pour but de favoriser l'éclosion des talents des lauréats du Concours et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Conformément au même article 4, alinéa 2, lettre « d », elle doit assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant, pendant une période limitée, des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques.

Toujours conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « e », elle peut collaborer avec toute institution musicale ou tiers publics ou privés lui permettant en particulier de soutenir les lauréats dans les débuts de leur carrière.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, elle peut signer notamment des conventions, contrats et accords avec les mandataires chargés de la promotion des lauréats.

**Article 37 : Rôle du Secrétaire général**

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général prend les contacts nécessaires avec les organismes et les institutions ou tiers publics ou privés susceptibles de promouvoir les lauréats et de leur offrir des possibilités de concerts, de récitals et d'enregistrements de disques, radio ou télévision.

Il apporte à ces organisations et institutions ou tiers publics ou privés le soutien du Concours et coordonne les activités de ces derniers, tant sur les plans pratique que financier ou artistique. Il informe régulièrement le Conseil de Fondation des résultats de son action dans ce domaine.

**Article 38 : Mandats extérieurs**

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général est également habilité à confier à des tiers spécialisés (agents de concerts ou impresarios) la représentation du Concours dans le but de promouvoir ses lauréats en Suisse et à l'étranger.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

Sous sa supervision, les mandataires choisis doivent apporter assistance et conseils aux lauréats, organiser, planifier et coordonner leurs engagements et, le cas échéant, organiser eux-mêmes des concerts, des récitals voire des enregistrements de disques, radio ou télévision.

Les rapports avec les mandataires font l'objet de contrats ad hoc ou de longue durée. Ceux-ci précisent les tâches particulières confiées aux mandataires, leur rémunération et en particulier les modalités de leur travail en liaison étroite avec le Secrétaire général. Ils doivent être approuvés par le Bureau et soumis à son évaluation périodique conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

## **Chapitre XI : Communication et relations publiques**

### **Article 39 : Principes**

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « n » des statuts, le Conseil de Fondation est chargé de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général.

Le Conseil de Fondation, dans sa fonction stratégique, détermine ainsi le cadre de sa communication à l'interne comme à l'externe et confie au Secrétaire général, dont il reçoit les avis en la matière, le soin de la mettre en pratique et de coordonner les actions relevant des relations publiques, des relations avec les médias et des opérations de marketing susceptibles d'ancrer toujours mieux l'image du Concours dans la vie musicale genevoise, nationale ou internationale et d'augmenter son rayonnement dans le public cible, les médias et vis-à-vis des Autorités.

Le Bureau procède à des évaluations périodiques de la mise en œuvre de cette stratégie et en rend compte au Conseil de Fondation conformément aux articles 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts et 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

### **Article 40 : Poste de chargé de communication et des relations publiques**

Dans le but de seconder le Secrétaire général, la Fondation crée à l'interne un poste de chargé de communication et des relations publiques qui a pour mission essentielle, sur la base des orientations décidées par le Conseil de Fondation, de mettre en place et d'appliquer la stratégie de communication du Concours, d'élaborer et de développer les outils de communication nécessaires et d'assurer le suivi du plan médias qui en découle.

Le chargé de communication et des relations publiques pourra également être amené à entretenir des rapports de collaboration avec l'Association des Amis du Concours, pour ses besoins propres, ainsi qu'avec les sponsors et mécènes soutenant le Concours dans le cadre des accords passés.

Un cahier des charges inhérent à la fonction détaille l'ensemble des tâches à accomplir et règle les rapports entretenus dans le cadre ainsi défini avec le Conseil de Fondation et le Secrétaire général.

### **Article 41 : Mandats extérieurs**

En fonction des besoins et dans le cadre stratégique décidé par la Fondation, le Secrétaire général est habilité à confier à des tiers spécialisés des tâches particulières et dûment définies dans les domaines de la communication, des relations avec les médias ou des opérations de marketing.

*Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève*

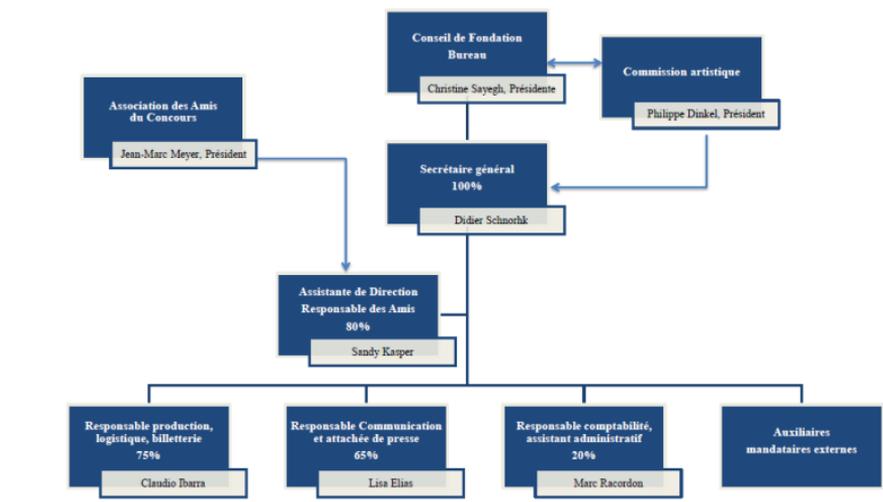
Ces tâches particulières font l'objet de contrats qui doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau (article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus).

**Chapitre XII : Entrée en vigueur du règlement****Article 42 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent Règlement intérieur entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance.

Elles annulent et remplacent toutes dispositions semblables et antérieures.

## Convention de subventionnement 2017-2020 du Concours de Genève

OrganigrammeListe des membres du Conseil de fondation - état au 19 mai 2016

NOM	PRENOM	FONCTION
Sayegh*	Christine	Présidente
Mimouni*	Serge	Vice-président
Christin*	Olivier	Trésorier
Dinkel*	Philippe	Président de la Commission artistique (HEM)
Gartenmann	Benno	Membre
Meyer	Jean-Marc	Membre
Nierlé	Jacques	Membre
Richter	Tobias	Membre (Grand Théâtre)
Zawodnik	Béatrice	Membre

\*Membres du Bureau

La place de l'OSR est à ce jour vacante.



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

## Rapport d'évaluation 2013-2016

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement

**Nom du subventionné : Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition (ci-après le Concours)**

Parties subventionnantes :

- Canton : département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
- Ville de Genève : département de la culture et du sport (DCS)

### Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné

L'organisation d'un concours international pluridisciplinaire à fort rayonnement, depuis sa création en 1939, contribue à la richesse musicale genevoise et à la renommée de Genève en général. Le but du Concours est l'organisation annuelle d'un concours de musique pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline désormais sous la forme d'une alternance annuelle entre concours d'interprétation et concours de composition. C'est ainsi qu'on aura, les années paires, deux ou trois concours d'interprétation musicale, et les années impaires un concours de composition ainsi qu'une série de concerts et tournées avec les lauréats.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner la promotion et les débuts de carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en organisant lui-même des concerts à Genève, en Suisse et à l'étranger. Il s'efforce également de mettre tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément des compétitions elles-mêmes, le Concours organise des cours de maître en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne, des événements annexes tels que projection de film ou expositions et des actions de médiations en faveur du jeune public.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et continue à œuvrer à sa stabilité financière.

**Mention du contrat :** Convention de subventionnement entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition.

**Durée du contrat :** du 01.01.2013 au 31.12.2016 (4 ans)

**Période évaluée :** du 01.01.2013 au 31.12.2015 + éléments connus de l'exercice 2016



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

### Objectif 1. Organiser au moins 2 concours d'interprétation tous les deux ans

Indicateur : Nombre d'inscriptions

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible		120 (total)		120 (total)
Résultat réel		295		

Commentaires : Seule année pour laquelle existent des chiffres (en attendant 2016), 2014 fut particulièrement positive en ce qui concerne les inscriptions. Il s'agissait de deux disciplines très populaires : le piano (169 inscrits) et la flûte (126 inscrits). En 2016, les disciplines choisies sont le chant et le quatuor à cordes. Il conviendra donc de considérer la conformité de l'objectif avec une discipline de groupe (quatuor) qui ne saurait drainer autant de monde qu'un instrument individuel.

Indicateur : Nombre d'auditeurs lors des épreuves et des finales

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible		3'000		3'000
Résultat réel		2875		

Commentaires : Pour le seul concours d'interprétation organisé à ce jour, on s'est approché très près de la valeur cible. A noter qu'en résultat financier, la recette de billetterie était en 2014 la plus élevée depuis 15 ans. Cela s'explique par une nouvelle politique tarifaire et une certaine restriction des invitations (les invitations sont pour l'essentiel des contrepartitions dues aux partenaires financiers).

Indicateur : Jurés

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible		18		18
Résultat réel		14		

Commentaires : Le Concours a volontairement réduit en 2014 le nombre des jurés à 7 par discipline, pour des raisons budgétaires. En 2016, le concours de chant se fera avec 9 jurés, mais à l'avenir la fondation a décidé de se limiter à 7 membres, qui suffisent au bon fonctionnement du jury. La valeur cible devra donc être modifiée dans la prochaine convention. Cette mesure fait partie d'un ensemble de décisions prises par le Concours pour solidifier son assise financière en période de restrictions budgétaires.



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

### Objectif 2. Organiser tous les deux ans un concours de composition

Indicateur : Nombre de participants reçus

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible	140		140	
Résultat réel	68		109	

Commentaires : En 2013, le peu d'inscriptions est assez décevant. Certes, le concours de composition était nouveau dans ce format et le sujet était compliqué (pièce pour flûte et ensemble). En 2015, un programme plus classique (quatuor à cordes) a permis de redresser la barre en vue de continuer dans cette voie lors de la prochaine période. Toutefois, il semble que la valeur cible soit un peu trop ambitieuse et même contraire à la réalité du marché; elle sera revue pour la nouvelle convention.

Indicateur : Nombre d'auditeurs lors de la finale

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible	200		200	
Résultat réel	134		166	

Commentaires : Progression notable. L'objectif sera certainement atteint durant la période suivante, lors de laquelle le prix de composition sera encore davantage mis en évidence et rendu plus populaire par des programmes avec orchestre. La fondation tentera peut-être aussi l'organisation de la Finale dans une salle plus grande, ce qui peut favoriser la venue d'un public plus large. Pour autant, ce résultat reste honorable pour une soirée de créations musicales contemporaines.

### Objectif 3. Développer la promotion des lauréats

Indicateurs : Nombre de concerts organisés par le Concours

	2013	2014	2015	2016
Valeur cible	4		4	
Résultat réel	5		12	

Commentaires Depuis 2013, ces concerts sont organisés dans le cadre du Festival des lauréats. Le format du Festival peut varier selon les années et en fonction du budget alloué. 2013 avait été volontairement modeste, 2015 volontairement plus ambitieux, d'où la différence. Dans les deux cas, les concerts sont de format variable, du simple récital au concert avec orchestre symphonique.



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

Indicateur : Nombre de concerts proposés aux lauréats				
	2013	2014	2015	2016
Valeur cible	45	45	45	45
Résultat réel	50 (+5 ci-dessus)	33	42 (+ 12 ci-dessus)	
<p>Commentaires : Ces concerts sont proposés et organisés par ProMusica, qui gère pour le compte du Concours le programme de soutien aux lauréats. Son objectif contractuel porte sur une trentaine de concerts par année.</p> <p>2013 a été l'une des meilleures années depuis la création du programme en 2003 : le Concours profite de l'addition des deux Premiers prix de quatuor 2011 et du Premier prix de piano 2012, tous trois très demandés. En 2014, retour à la réalité d'un marché de plus en plus resserré, victime de la crise et désormais moins perméable aux actions de type promotion. En 2015 la barre est redressée avec la promotion des lauréats 2014, qui ont été très appréciés. Des projets de tournée ont aussi été concrétisés.</p> <p>A l'avenir, d'ailleurs, la fondation pense nécessaire de diversifier son programme, en ne se concentrant pas que sur le nombre de concerts : elle y adjointra des tournées, des enregistrements et une activité de conseil qui s'avère indispensable.</p>				
Indicateur : Nombre d'auditeurs lors des concerts des lauréats organisés par le Concours				
	2013	2014	2015	2016
Valeur cible	1'000		1'000	
Résultat réel	1328		1524	
<p>Commentaires : Les concerts organisés par le Concours sont désormais regroupés, sauf exception, au sein du Festival des lauréats, qui a lieu tous les deux ans. Si l'objectif est atteint, le résultat 2015 reste décevant : avec un nombre de concerts nettement plus important qu'en 2013, on s'attendait à une meilleure performance. Le programme était alléchant, mais il n'y avait pas de grands noms, contrairement à 2013. Une stratégie qu'il faudra revoir en 2017.</p>				



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

### Observations de la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition:

La période a été marquée par l'introduction d'un **nouveau modèle artistique**, mettant en avant, les années impaires, un Prix de composition ambitieux, couplé à un Festival des lauréats jusqu'alors inédit, et les années paires l'organisation traditionnelle de concours d'interprétation pluridisciplinaires.

Ce modèle avait une double ambition : la consolidation de l'assise financière de l'institution et le développement de ses activités artistiques, objectifs qui, à ce jour (fin 2015) ont été largement atteints.

Sur le plan artistique, cette période a été marquée par l'avènement du **Prix de composition**, dont le succès a surpris ceux qui ne croient guère à la popularité de la création musicale contemporaine. En deux éditions (2013 et 2015) le Concours de Genève a pris place dans le champ jusqu'alors très confidentiel des concours de composition, démontrant que l'attrait pour cette discipline ne demande qu'à se développer. Ses lauréats, l'autre japonais, ont largement profité de leur prix pour développer leur carrière.

Dans le même temps, le Concours de Genève a poursuivi sa mission traditionnelle en organisant quatre **concours d'interprétation** : piano et flûte en 2014, chant et quatuor à cordes en 2016. Dans l'attente des résultats 2016, on ne peut que se féliciter du niveau exceptionnel et de la réussite des concours 2014, qui ont révélés des artistes exceptionnels, parmi lesquels deux très jeunes musiciens coréens : Ji-Yeong Mun, Premier Prix de piano et Yubeen Kim, Deuxième Prix de flûte. Tous les deux entament désormais des carrières fulgurantes alors qu'ils n'ont pas encore 20 ans.

Les **Festivals des lauréats**, organisés en 2013 et en 2015 ont contribué à installer l'idée d'une communauté internationale des lauréats du Concours de Genève : des dizaines de jeunes artistes, réunis par leur seule appartenance au club choisi des lauréats de notre compétition ont démontré qu'ils n'avaient pas été couronnés par hasard. Plus d'une trentaine de concerts, près de cinquante artistes, des milliers de spectateurs ont fait de ces nouveaux festivals une expérience unique et émouvante.

Tout au long de ces quatre années, le Concours de Genève a mené à bien d'autres activités marquantes, pour ses lauréats comme pour le public genevois :

- 3 **tournées** internationales ont mené nos lauréats en Asie et en Amérique du Sud
- 2 **enregistrements** ont consacré durablement nos artistes.
- Le programme de **soutien et d'aide** à la carrière a permis à nombre de lauréats de jouer ici et ailleurs, dans des festivals de renom et avec des orchestres de qualité et de réaliser leurs projets.
- 4 **cours de maître** ont été organisés.
- Des **actions de médiation** envers les jeunes leur ont permis de découvrir le travail d'un jury en développant l'écoute active et en affinant leur jugement artistique.
- Les finales des concours successifs, qu'ils soient de composition ou d'interprétation ont toutes été enregistrées et **diffusées en streaming** sur internet, remportant souvent (comme en 2014) des succès d'audience relevés par nos partenaires audiovisuels.

Ajoutons à cela la célébration d'un **anniversaire exceptionnel** (75 ans), mis en lumière par l'édition d'un très beau livre historique et par la production d'un coffret de CDs réunissant les meilleurs moments du concours depuis sa fondation.



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

### **Observations de la Ville de Genève (DCS) et du Canton (DIP) :**

Le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution en 2014 aura confirmé le Concours parmi les plus anciennes compétitions musicales au monde, la période évaluée aura également vu une évolution importante par l'introduction, en 2013, d'une nouvelle formule alternant interprétation et composition.

En intégrant un prix de composition de renommée internationale et en développant son programme de tournées et d'accompagnement des lauréats, le concours renforce sa présence sur le plan international et s'invite à résonner dans les centres musicaux européens.

Sur le plan financier, le découvert qui figurait au bilan du 31.12.2012 a pu être compensé grâce à l'excellent résultat enregistré en 2013. Les différentes options stratégiques prises par le Concours durant la période de cette convention, le partenariat renouvelé avec une prestigieuse maison horlogère ainsi que le soutien renforcé de la Ville et du Canton ont permis au Concours de retrouver une certaine stabilité sur le plan financier et de mener à bien les projets annoncés, notamment la reprise du prix Reine Marie José en alternance avec les concours d'interprétation.

Il est à relever que les recettes propres du Concours étant naturellement limitées, l'institution mène un effort important en matière de sponsoring et a su diversifier ses ressources. Toutefois, son budget actuel ne lui permet de répondre que partiellement aux nombreux défis liés aux nouvelles technologies en matière de médiatisation et de diffusion (TV, streaming, chaînes culturelles). Or, les collectivités, comme le Concours, sont convaincues de l'importance du développement des activités de celui-ci en dehors de Genève afin de rester une référence au niveau international.

Bien que les résultats de certains indicateurs, en lien notamment avec le concours de composition, restent en dessous des cibles visées pour la période, la Ville et le Canton considèrent que les trois objectifs fixés pour la période 2013-2016 sont remplis.

### **Pour la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition**

Sayegh Christine, Présidente

Schnorhk Didier, Secrétaire général

Genève, le



*Concours  
de Genève*  
INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION

**Pour la Ville de Genève**

Ménétreay Jacques, conseiller culturel

Cominoli Nicolas, conseiller scientifique

Genève, le

**Pour la République et canton de Genève**

Gentinetta Marcus, conseiller culturel

Falciola Elongama Marie-Anne, contrôleuse  
de gestion

Genève, le

## ANNEXE 5 : Comptes révisés 2015

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

## Bilan

	<u>31.12.2015</u>	<u>31.12.2014</u>
	CHF	CHF
<b>ACTIFS</b>		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		
<u>Liquidités</u>		
Caisses	5'159.22	3'453.80
Poste	3'778.44	2'648.34
Banque	29'963.81	113'432.48
PostMail	513.55	941.80
Liquidités à encaisser	0.00	9'772.85
	<hr/>	<hr/>
	<b>39'415.02</b>	<b>130'249.27</b>
<u>Réalisables</u>		
Débiteurs à court terme	72'848.45	120'098.06
Autres créances	0.00	8'847.82
TVA à récupérer	0.00	3'256.26
Impôt anticipé à récupérer	0.00	19.70
	<hr/>	<hr/>
	<b>72'848.45</b>	<b>132'221.84</b>
<u>Stocks</u>		
Stocks disques	12'720.46	20'574.17
Stocks livres	21'949.15	5'785.16
	<hr/>	<hr/>
	<b>34'669.61</b>	<b>26'359.33</b>
<u>Comptes de régularisation actifs</u>		
Charges payées d'avance	62'332.55	27'589.23
Produits à recevoir	0.00	12'600.00
	<hr/>	<hr/>
	<b>62'332.55</b>	<b>40'189.23</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</b>	<b>209'265.63</b>	<b>329'019.67</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

**Bilan**

	<u>31.12.2015</u>		<u>31.12.2014</u>
	CHF		CHF
<b>ACTIFS</b>			
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>			
<b><u>Immobilisations financières</u></b>			
Garanties loyers	20'993.35		20'987.95
Fonds Streit :			
Fonds Streit Comptes courants	9'262.85		198.50
Fonds Streit Liquidités à transférer	0.00		-6'000.00
Fonds Streit Titres	<u>30'113.82</u>	39'376.67	<u>46'143.30</u>
Fonds Leibenson :			
Fonds Leibenson Comptes courants	15'115.00		24'846.50
Fonds Leibenson Titres	29'317.86		20'388.90
Fonds Leibenson Euros	<u>0.00</u>	44'432.86	<u>14.74</u>
Fonds Marie-José Compte courant	506.25		3'740.45
Fonds Donateurs / Gally :			
Fonds Donateurs Comptes courants	30'008.10		100'000.15
Fonds Donateurs Titres	<u>68'978.63</u>	98'986.73	<u>0.00</u>
	<u>204'295.86</u>		<u>210'320.49</u>
<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>			
Mobilier et installations	40'335.10		40'335.10
Amortissement cumulé sur Mobilier et installations	<u>-33'288.65</u>	7'046.45	<u>-31'805.19</u>
Machines et appareils	18'294.15		18'294.15
Amortissement cumulé sur Machines et appareils	<u>-18'294.15</u>	0.00	<u>-18'202.11</u>
Infrastructure informatique	59'894.91		59'894.91
Amortissement cumulé sur Infrastructure informatique	<u>-55'808.52</u>	4'086.39	<u>-51'166.03</u>
	<u>11'132.84</u>		<u>17'350.83</u>
<b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>			
Systèmes de communication	106'480.00		106'480.00
Amortissement cumulé sur Systèmes de communication	<u>-106'480.00</u>	0.00	<u>-62'293.33</u>
	<u>0.00</u>		<u>44'186.67</u>
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>215'428.70</b>		<b>271'857.99</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>424'694.33</b>		<b>600'877.66</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

**Bilan**

	<u>31.12.2015</u>	<u>31.12.2014</u>
	CHF	CHF
<b>PASSIFS</b>		
<b>FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME</b>		
<u>Dettes à court et moyen terme</u>		
Créanciers et comptes courants	164'249.26	324'386.16
Dettes sociales	41'390.10	32'169.40
Dettes fiscales	0.00	0.00
Provisions à court terme	0.00	10'000.00
TVA due	19'351.84	2'222.78
	<u>224'991.20</u>	<u>368'778.34</u>
<u>Comptes de régularisation passifs</u>		
Charges à payer	10'000.00	9'000.00
Produits facturés d'avance	0.00	25'000.00
	<u>10'000.00</u>	<u>34'000.00</u>
<b>TOTAL FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME</b>	<b>234'991.20</b>	<b>402'778.34</b>
<b>FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME</b>		
<u>Dettes à long terme</u>		
Provision pour TVA à payer	0.00	7'538.97
Subvention non dépensées à restituer :		
Subvention non dépensées à restituer à l'Etat de Genève	1'014.17	-104.13
Subvention non dépensées à restituer à la Ville de Genève	<u>2'122.13</u>	<u>705.75</u>
	<u>3'136.30</u>	<u>601.62</u>
	<b>3'136.30</b>	<b>8'140.59</b>
<u>Fonds affectés</u>		
Fonds Streit	39'376.67	40'341.80
Fonds Leibenson	44'432.86	45'250.14
Fonds Marie-José	506.25	3'740.45
Fonds Donateurs - Gallay	98'986.73	100'000.15
	<u>183'302.51</u>	<u>189'332.54</u>
<b>TOTAL FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME</b>	<b>186'438.81</b>	<b>197'473.13</b>
<b>TOTAL FONDS ÉTRANGERS</b>	<b>421'430.01</b>	<b>600'251.47</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

**Bilan**

	<u>31.12.2015</u>	<u>31.12.2014</u>
	CHF	CHF
<b>PASSIFS</b>		
<b>FONDS PROPRES</b>		
<u>Capital / Résultats reportés</u>		
Résultats reportés	626.19	12'249.73
Résultat de l'exercice disponible après répartition	2'638.13	-11'623.54
	<u>3'264.32</u>	<u>626.19</u>
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>3'264.32</b>	<b>626.19</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		
	<b>424'694.33</b>	<b>600'877.66</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

Compte de résultat

	<u>Budget 2015 CF</u>		<u>Exercice 2015</u>		<u>Exercice 2014</u>	
	CHF		CHF		CHF	
<b>PRODUITS</b>						
<b>Recettes propres</b>						
Billetterie	35'000.00		14'870.50		45'642.00	
Ventes publicité	15'000.00		12'000.00		13'750.00	
Ventes diverses	5'000.00		772.68		2'360.98	
Taxes d'inscriptions	13'000.00		11'950.00		78'746.48	
Recettes prix spéciaux	1'000.00		5'000.00		17'000.00	
Recettes masterclasses	1'500.00		777.90		6'506.60	
Partenariats	20'000.00		48'683.62		49'980.79	
Participations	3'000.00		23'911.51		0.00	
Recettes diverses	1'500.00		0.00		0.00	
	<u>95'000.00</u>	6.47%	<u>117'966.21</u>	7.82%	<u>213'986.85</u>	13.42%
<b>Mécénats et sponsors</b>						
Montres Breguet	320'000.00		356'029.63		335'000.00	
Fondation Reine Marie José	75'000.00		75'000.00		25'000.00	
Orchestre Romande	60'000.00		100'000.00		100'000.00	
Amis du Concours	10'000.00		23'351.85		16'780.00	
Fondation Agape	5'000.00		5'000.00		5'000.00	
Fondation Pictet	30'000.00		20'000.00		15'000.00	
Fondation Leenards	0.00		15'000.00		20'000.00	
Fondation Comorandiel	10'000.00		10'000.00		10'000.00	
Fondation Ramseier	15'000.00		15'000.00		15'000.00	
Autres mécénats et dons	169'000.00		90'300.00		158'233.60	
	<u>694'000.00</u>	47.24%	<u>709'681.48</u>	47.07%	<u>700'013.60</u>	43.92%
<b>Subventions</b>						
Etat de Genève subventions ordinaires	300'000.00		300'000.00		300'000.00	
ville de Genève subventions ordinaires	380'000.00		380'000.00		380'000.00	
ville de Genève subventions extraordinaires	0.00		0.00		0.00	
	<u>680'000.00</u>	46.29%	<u>680'000.00</u>	45.10%	<u>680'000.00</u>	42.66%
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1'469'000.00</b>	100.00%	<b>1'507'647.69</b>	100.00%	<b>1'594'000.45</b>	100.00%

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

Compte de résultat

	Budget 2015 CF		Exercice 2015		Exercice 2014	
	CHF		CHF		CHF	
<b>CHARGES</b>						
<b>CHARGES DE PRODUCTION</b>						
<u>Frais artistiques</u>						
Frais orchestres et divers	37'500.00		23'780.35		71'503.75	
Honoraires / cachets musiciens	82'500.00		85'907.60		17'154.70	
Honoraires / cachets chefs d'orchestre	18'000.00		11'000.00		19'000.00	
Honoraires / cachets jurés	25'000.00		26'000.00		74'109.51	
Honoraires / cachets masterclasses	1'500.00		713.40		9'000.00	
Honoraires / cachets ProMusica	40'000.00		40'240.00		15'000.00	
Honoraires / cachets / salaires administratifs	1'500.00		3'385.05		15'435.00	
Honoraires / cachets / salaires auxiliaires	5'000.00		1'645.00		23'135.05	
Honoraires / cachets / salaires billetterie	0.00		2'534.90		5'254.00	
Charges sociales production	1'000.00		7'845.75		13'491.99	
Prix officiels	15'000.00		15'000.00		72'000.00	
Prix spéciaux	4'000.00		6'500.00		20'000.00	
Commandes	0.00		0.00		5'335.70	
	<u>231'000.00</u>	16.46%	<u>224'552.05</u>	14.95%	<u>360'419.70</u>	22.29%
<u>Frais techniques</u>						
Billets	1'500.00		634.05		2'150.94	
Instruments	5'000.00		6'006.67		5'669.45	
Locations salles, matériel et transports	43'500.00		29'426.86		34'251.35	
Partitions	2'000.00		3'586.15		2'383.26	
Voyages / déplacements	32'000.00		23'803.87		15'684.16	
Hébergements	13'500.00		12'550.55		87'307.70	
Repas / réceptions / per diems	51'500.00		56'803.27		63'723.98	
	<u>149'000.00</u>	10.62%	<u>132'811.42</u>	8.84%	<u>211'170.84</u>	13.06%
<u>Autres frais de production</u>						
Assurances	1'000.00		0.00		804.30	
Droits d'auteur	5'000.00		7'803.71		7'151.85	
Disque	70'000.00		109'658.16		76'200.62	
- Variations et dépréciations du stock de disques	<u>5'500.00</u>		<u>7'853.71</u>		<u>-20'574.17</u>	
Disque net	75'500.00		117'511.87		55'626.45	
Livre	0.00		0.00		34'435.50	
- Variations et dépréciations du stock de livres	<u>2'000.00</u>		<u>-16'163.99</u>		<u>-5'785.16</u>	
Livre net	2'000.00		-16'163.99		28'650.34	
Anniversaire	0.00		0.00		32'088.82	
Placements	25'000.00		36'422.21		24'907.35	
Frais de production divers	2'000.00		5'115.69		687.19	
	<u>110'500.00</u>	7.87%	<u>150'689.49</u>	10.03%	<u>149'916.30</u>	9.27%
<b>TOTAL CHARGES DE PRODUCTION</b>	<b>490'500.00</b>	<b>34.95%</b>	<b>508'052.96</b>	<b>33.81%</b>	<b>721'506.84</b>	<b>44.63%</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

Compte de résultat

	<u>Budget 2015 CF</u>		<u>Exercice 2015</u>		<u>Exercice 2014</u>	
	CHF		CHF		CHF	
<b>CHARGES</b>						
<b>CHARGES DE COMMUNICATION</b>						
<u>Honoraires et frais de diffusion et de communication</u>						
Conception	0.00		30'270.00		4'520.00	
Production	50'000.00		37'124.68		9'628.80	
Diffusion	81'000.00		106'860.24		117'533.88	
Audio-visuel	2'000.00		9'550.00		3'100.00	
Relations publiques et presse	6'000.00		8'020.01		8'308.48	
Site Internet	5'000.00		2'920.00		4'185.74	
Honoraires sponsors	50'000.00		50'000.00		50'000.00	
<b>TOTAL CHARGES DE COMMUNICATION</b>	<b>194'000.00</b>	<b>13.82%</b>	<b>244'744.93</b>	<b>16.29%</b>	<b>197'276.90</b>	<b>12.20%</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>						
<u>Salaires fixes</u>						
Salaires administration	424'000.00		420'422.35		403'917.08	
Charges sociales et frais personnel bureau	106'400.00		101'360.20		101'665.50	
	<b>530'400.00</b>	<b>37.79%</b>	<b>521'782.55</b>	<b>34.73%</b>	<b>505'582.58</b>	<b>31.27%</b>
<u>Salaires temporaires</u>						
Salaires temporaires	5'000.00		528.10		2'205.25	
Charges sociales et frais personnel temporaire	500.00		47.80		197.30	
	<b>5'500.00</b>	<b>0.39%</b>	<b>575.90</b>	<b>0.04%</b>	<b>2'402.55</b>	<b>0.15%</b>
<b>TOTAL CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>535'900.00</b>	<b>38.18%</b>	<b>522'358.45</b>	<b>34.77%</b>	<b>507'985.13</b>	<b>31.42%</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

Compte de résultat

	<u>Budget 2015 CF</u>		<u>Exercice 2015</u>		<u>Exercice 2014</u>	
	CHF		CHF		CHF	
<b>CHARGES</b>						
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>						
<u>Charges de locaux et frais administratifs</u>						
Loyers et charges locatives	47'500.00		53'875.17		47'332.46	
Frais de fonctionnement	35'500.00		33'842.27		34'662.34	
Assurances	2'000.00		1'438.35		1'459.00	
	<u>85'000.00</u>	6.06%	<u>89'155.79</u>	5.93%	<u>83'453.80</u>	5.16%
<u>Frais de prospection</u>						
Achats musique et divers	2'000.00		391.49		758.90	
Déplacements administratifs	5'000.00		5'094.84		4'804.28	
Hébergements administratifs	5'000.00		2'664.90		1'999.77	
Repas administratifs	10'000.00		11'865.02		9'887.40	
Cadeaux administratifs	1'000.00		81.52		504.83	
	<u>23'000.00</u>	1.64%	<u>20'097.77</u>	1.34%	<u>17'955.18</u>	1.11%
<u>Autres charges administratives</u>						
Honoraires administratifs	0.00		5'031.80		60.19	
Honoraires informatiques	9'000.00		6'666.66		9'000.00	
Honoraires révision	10'000.00		10'250.00		10'000.00	
Cotisations et périodiques	6'500.00		6'188.35		6'208.63	
Taxes et TVA	18'100.00		21'457.92		23'545.07	
Frais administratifs divers	0.00		0.00		590.60	
	<u>43'600.00</u>	3.11%	<u>49'574.73</u>	3.30%	<u>49'404.49</u>	3.06%
<b>TOTAL AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>151'600.00</b>	<b>10.80%</b>	<b>158'828.29</b>	<b>10.67%</b>	<b>150'813.47</b>	<b>9.33%</b>
<b>RESULTAT AVANT AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET CHARGES HORS EXPLOITATION</b>						
	97'000.00		73'683.06		16'418.11	
<b>CHARGES HORS EXPLOITATION</b>						
<u>Amortissements et provisions</u>						
Amortissements sur immobilisations	31'500.00		50'404.66		32'428.10	
Provisions	0.00		0.00		0.00	
	<u>31'500.00</u>	2.24%	<u>50'404.66</u>	3.35%	<u>32'428.10</u>	2.01%
<u>Charges et produits financiers</u>						
Intérêts débiteurs	0.00		11.30		53.10	
Différences de change	0.00		37.10		0.00	
Intérêts créanciers	0.00		-6.90		-39.90	
Produits et frais financiers	0.00		-978.22		-900.00	
	<u>0.00</u>	0.00%	<u>-936.72</u>	-0.06%	<u>-886.80</u>	-0.05%
<u>Charges et produits exceptionnels</u>						
Charges exceptionnelles	0.00		17.75		3'811.37	
Charges exercices antérieurs	0.00		29'325.93		12'155.41	
Charges provenant d'annulations de créances	0.00		0.00		3'035.00	
Produits exceptionnels	0.00		-2'538.02		-531.55	
Produits exercices antérieurs	0.00		-6'952.77		-2'709.51	
Produits provenant de dissolution de provisions	0.00		-830.58		-8'092.65	
	<u>0.00</u>	0.00%	<u>19'022.31</u>	1.27%	<u>7'668.07</u>	0.47%
<b>TOTAL CHARGES HORS EXPLOITATION</b>	<b>31'500.00</b>	<b>2.24%</b>	<b>68'490.25</b>	<b>4.56%</b>	<b>39'209.37</b>	<b>2.43%</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1'403'500.00</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'502'474.88</b>	<b>100.00%</b>	<b>1'616'791.71</b>	<b>100.00%</b>

*Concours de Genève  
Prix international  
d'interprétation  
& de composition*

**Compte de résultat**

	<u>Budget 2015 CF</u>	<u>Exercice 2015</u>	<u>Exercice 2014</u>
	CHF	CHF	CHF
<b>RÉCAPITULATIF</b>			
TOTAL DES PRODUITS	1'469'000.00	1'507'647.69	1'594'000.45
TOTAL DES CHARGES	-1'403'500.00	-1'502'474.88	-1'616'791.71
RÉSULTAT	<u>65'500.00</u>	<u>5'172.81</u>	<u>-22'791.26</u>

Répartition du résultat selon la convention de subventionnement pour les années 2013 à 2016

RÉSULTAT 2015 A RESTITUER (49% du résultat) :

Part du résultat sur la subvention à restituer à l'Etat de Genève (44.12%)

-1'118.30

4'927.20

Part du résultat sur la subvention à restituer à la Ville de Genève (55.88%)

-1'416.38

6'240.52

RÉSULTAT 2015 A CONSERVER AU CAPITAL (51% du résultat)

2'638.13

-11'623.54